II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1262/2011 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2011

modifiant l'annexe V du règlement (CE) nº 1342/2007 du Conseil concernant les limites quantitatives auxquelles sont soumis certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1342/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie [1], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté européenne et la Fédération de Russie ont signé le 26 octobre 2007 un accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques [2] («l'accord»).

(2) L'article 3, paragraphe 3, de l'accord prévoit que les quantités inutilisées au cours d'une année donnée peuvent être reportées sur l'année suivante jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative concernée fixée à l'annexe II de l'accord.

(3) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'accord, des transferts entre groupes de produits peuvent avoir lieu jusqu'à 7 % de la limite quantitative appliquée à un groupe de produits donné.

(4) La Russie a notifié à l'Union européenne son intention de faire usage des dispositions de l'article 3, paragraphes 3 et 4, dans les délais fixés par l'accord. La demande de la Russie implique de procéder aux ajustements nécessaires des limites quantitatives pour l'année 2011.

(5) L'article 10 de l'accord dispose qu'à chaque reconduction annuelle, les quantités de chaque groupe de produits sont augmentées de 2,5 %.

(6) Il y a lieu en conséquence de modifier le règlement (CE) nº 1342/2007,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) nº 1342/2007 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[1] JO L 300 du 17.11.2007, p. 1.
[2] JO L 300 du 17.11.2007, p. 52.

ANNEXE

«ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES

(en tonnes)

Produits	Année 2011	Année 2012
SA. Produits plats		
SA1. Feuillards	1 230 897	1 142 446
SA2. Tôles fortes	297 127	303 549
SA3. Autres produits plats	676 140	656 769
SA4. Produits alliés	113 444	115 900
SA5. Tôles quarto alliées	27 011	27 595
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	121 096	121 419
SB. Produits longs		
SB1. Poutrelles	63 570	60 710
SB2. Fil machine	374 481	357 635
SB3. Autres produits longs	586 180	559 633

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.
SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.»